

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

ME ARLY GUYOT

AVOCAT
30 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF : AG/VM
N/REF : 96 B 343 / A-949

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/05/2000, SOUS LE NUMERO A-949,

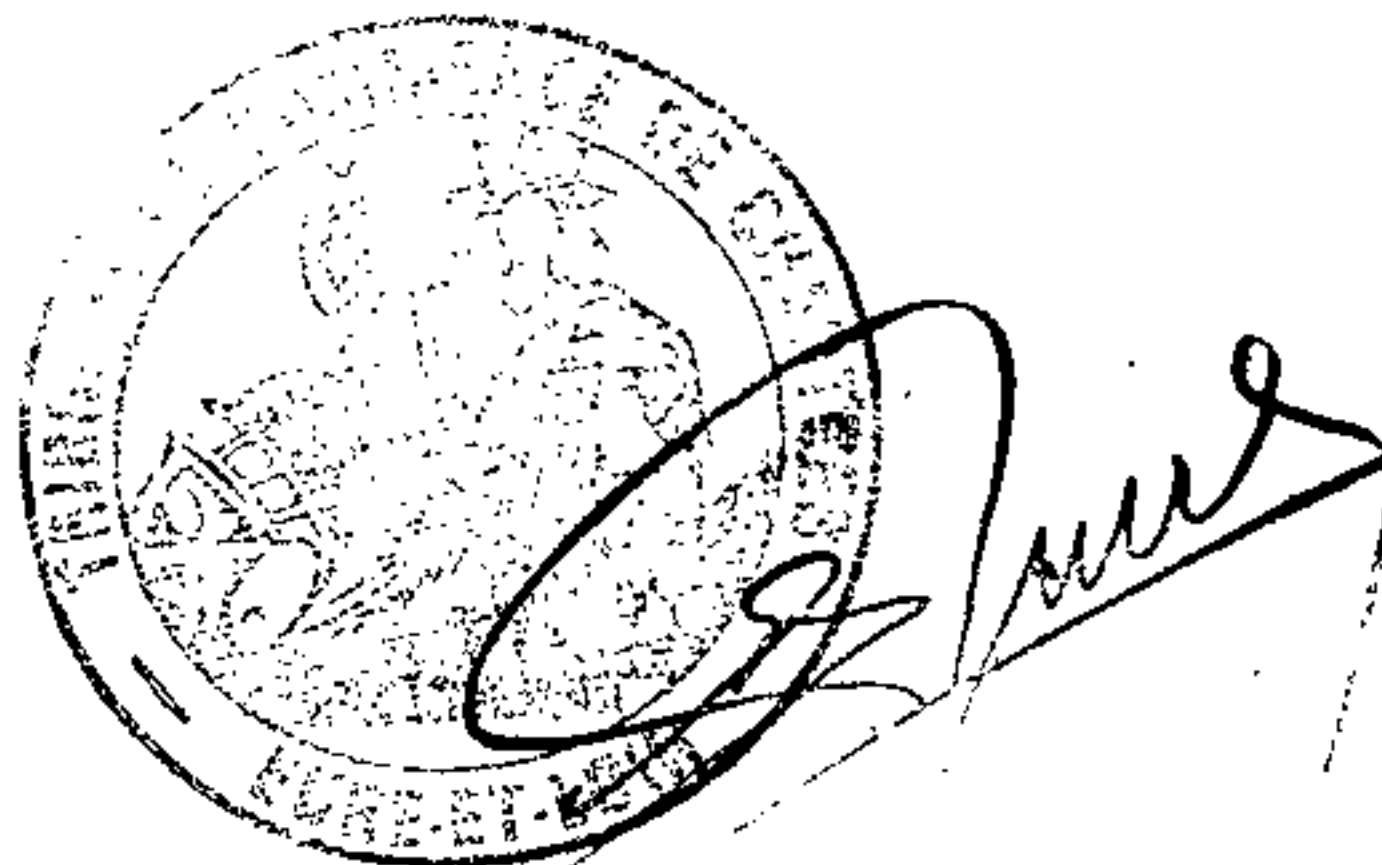
MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/04/2000
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2 CONCEPT SARL.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE ARTISANALE DES PETITES RUELLES
28130 SAINT PIAT

R.C.S CHARTRES 409 402 054 (96 B 343)

LE GREFFIER



A2 CONCEPT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000,00 Francs
Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles
SAINT-PIAT (Eure et Loir)
SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 28 AVRIL 2000**

L'an deux mil,
Le vendredi vingt huit avril à dix-neuf heures,

Les associés de la Société A2 CONCEPT, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs, dont le siège social est fixé à SAINT-PIAT (Eure et Loir) - Zone Artisanale des Petites Ruelles, identifiée sous le numéro SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance,

Une feuille de présence a été établie qui a été émargée par les Associés présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud LESOURD, seul Gérant de la Société A2 CONCEPT.

Après consultation de la feuille de présence, Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Puis Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- Changement de date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

AL

NC

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, outre la feuille de présence émargée en entrant en séance par les associés présents et les mandataires des associés représentés, les pièces suivantes, savoir :

- Les statuts de la Société A2 CONCEPT ;
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Le rapport de la gérance ;
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale à l'issue de la discussion.

Monsieur Arnaud LESOURD, Président de séance, rappelle aux Associés que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée leur ont été communiqués plus de quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ce rappel.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance puis des différentes résolutions qui seront mises aux voix à l'issue de la discussion.

Ces lectures terminées, Monsieur Arnaud LESOURD, Gérant, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout associé qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions prévues à l'ordre du jour. Puis le Président de séance invite l'Assemblée Générale à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues et d'observations sur :

- * le changement de date de clôture de l'exercice social ;
- * les modifications à apporter aux statuts en cas d'adoption de la résolution proposée au vote ;
- * les diverses formalités qui seront à accomplir en cas d'adoption des résolutions prévues à l'ordre du jour,

Et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

= RESOLUTIONS =

Première résolution :

L'Assemblée Générale prend acte de la présence effective à la réunion de ce jour de tous les Associés de la Société A2 CONCEPT.

Tous les Associés étant présents et toutes les parts composant le capital social étant représentées, l'Assemblée Générale se déclare régulièrement constituée, apte à délibérer valablement sur les questions prévues à l'ordre du jour et en mesure d'adopter toute décision à la majorité prévue par la Loi et les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AL

NC

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 30 juin de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée de 9 mois, du 1er octobre 1999 au 30 juin 2000.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

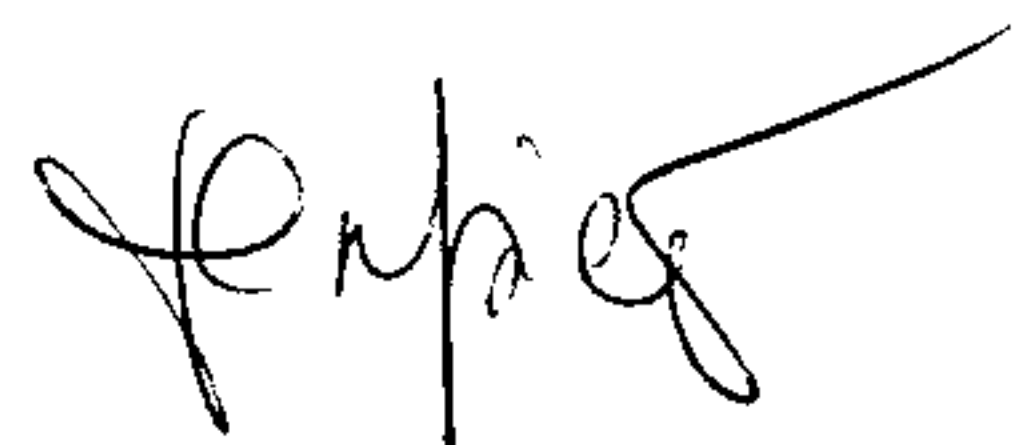
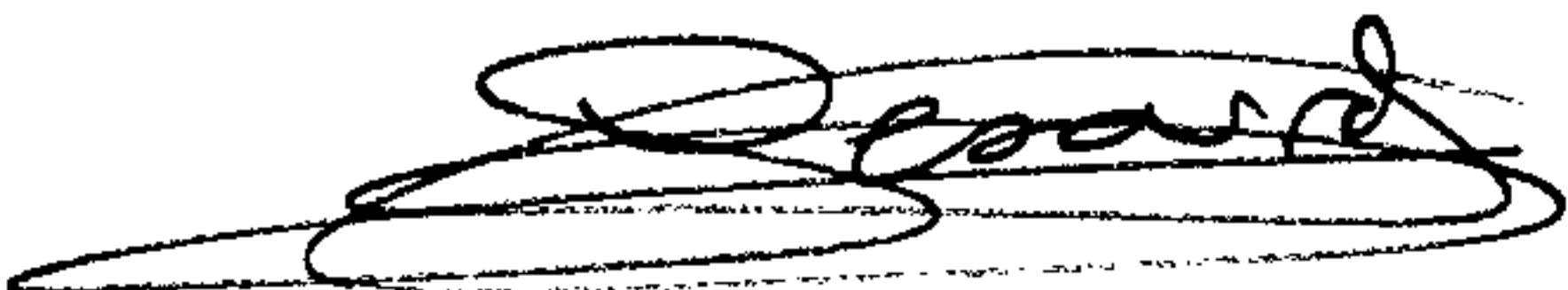
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Arnaud LESOURD, Gérant et Président de séance, et un Associé.

Le Président de séance
Monsieur Arnaud LESOURD

Une associée
Madame Nadine COULPIED



A2 CONCEPT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles

28130 SAINT-PIAT

SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES

= STATUTS MIS A JOUR =

(suite à AGE du 28 avril 2000)

*Copie certifiée conforme
par le Représentant légal.*

Le Gérant

Monsieur Arnaud LESOURD



- A2 CONCEPT SARL -
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000,00 Francs
Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles
28130 SAINT PIAT
SIREN 409 402 054 R.C.S. CHARTRES

= STATUTS =

ARTICLE 1er. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations,

L'étude, la création, la conception, la fabrication, le montage, la vente et la location de tout stand publicitaire ou d'exposition, et plus généralement de tout article ou produit publicitaire.

Toutes études, créations, conceptions, réalisations, activités et prestations de services ainsi que tous travaux se rapportant directement ou indirectement, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature - sans exception.

Toutes activités, opérations, services et prestations de services en matière d'architecture intérieure, en matière de travaux de " second oeuvre " ainsi qu'en matière de suivi et de coordination de travaux effectués dans des immeubles ou locaux de toute nature.

Le négoce, la fourniture, la pose, l'installation, etc.. de tous articles, produits, matériaux, équipements, fournitures, accessoires, supports, objets mobiliers, etc.. se rapportant, directement ou indirectement, aux activités exercées par la Société et, notamment, aux activités relatives à la conception de stands, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement,

l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de celui de la présente société et ce, par tous moyens.

L'acquisition et la vente, par voie d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, etc..., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux.

La création d'agences commerciales pour le bon développement des affaires sociales.

L'étude, la recherche, la mise au point et le dépôt de toutes techniques, procédés, systèmes, brevets, etc... leur développement et leur exploitation sous toutes formes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination sociale de :

A2 CONCEPT SARL.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à SAINT-PIAT (Eure et Loir) Zone Artisanale des Petites Ruelles, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par une décision extraordinaire des associés laquelle, en cas de déplacement en un autre endroit de la même collectivité locale, peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance.

La gérance peut créer tous autres établissements partout où elle le juge utile; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE.

La Société est constituée pour QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6. - APPORTS.- EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT -

Les associés fondateurs susnommés, soussignés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

* Mademoiselle Christel COULPIED, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500,00 F
* Monsieur Arnaud LESOURD, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500,00 F
* Madame Liliane PESCHARD épouse LESOURD, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	7 500,00 F
* Et Monsieur Michel VACHEROT, la somme de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	17.500,00 F

Soit ensemble, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000,00 F
	=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la Société A2 CONCEPT

SARL - en formation à la BANQUE REGIONALE DE LA REGION OUEST DE PARIS - BPROP - Agence d'EPERNON (Eure et Loir) 20, rue Grand Pont.

Le retrait de cette somme s'effectuera conformément à la Loi, après immatriculation de la Société A2 CONCEPT SARL, au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100,00 F) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, réparties entre les différents associés de la façon suivante, savoir :

* A Mademoiselle Christel COULPIED, Associée, à concurrence de CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci numérotées de 1 à 125 inclus.	125 Parts
* A Monsieur Arnaud LESOURD, Associé, à concurrence de CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci numérotées de 126 à 250 inclus.	125 Parts
* A Madame Liliane PESCARD épouse LESOURD, Associée, à concurrence de SOIXANTE-QUINZE parts sociales, ci numérotées de 251 à 325 inclus.	75 Parts
* A Madame Nadine LOPES épouse COULPIED, Associée, à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE parts sociales, ci numérotées de 326 à 500 inclus.	175 Parts
TOTAL des parts représentatives du capital social : CINQ CENTS parts sociales, ci.....	500 Parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de

droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II.- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Si par suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES.

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer - en aucune manière -, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 11. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I.- Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans une acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

II.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des part ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit.

Cessions de parts entre vifs.

a) cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

b) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés ou au profit d'ascendants et descendants, ainsi qu'entre conjoints.

c) Organe compétent. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

d) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

1/ A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance prend les mesures nécessaires afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au point 1/ ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

2/ Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues aux présents statuts en pareil cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder (2) deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant en tant que de besoin toutes justifications utiles.

3/ Si à l'expiration du délai imparti au point 2/ ci-dessus aucune des solutions de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

e) Adjudications de parts. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

a-1) Opérations soumises à l'agrément. Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées ci-dessus au point (a) - cessions libres - (entre associés ou au profit de descendants, ascendants et conjoints).

b-1) Qualité dispensant de l'agrément. Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées ci-dessus au (a-1) bénéficiant à toutes personnes ayant déjà la qualité d'associés comme encore bénéficiant à des personnes ayant qualité d'héritier.

c-1) Justification des droits. Héritiers, attributaires dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que la désignation, s'il y a lieu du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision. La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificat de propriété, acte de partage, etc...; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision

mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

d-1) Procédure d'agrément.

* Majorité requise. L'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

* Présomption d'agrément. L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

* Rachat en cas de non agrément. S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé selon les dispositions prévues ci-dessus en matière de cession de parts entre vifs sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréés" en lieu et place de "cédant";

* Si l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Formes des notifications.

Les notifications prévues en matière de cessions et transmissions de parts sociales sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12. - GERANCE.

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés susnommés, soussignés, désignent en qualité de premier Gérant de la Société - **A2 CONCEPT SARL** -, sans limitation de durée :

* Monsieur Arnaud LESOURD, demeurant à LUCE (Eure et Loir) 11, rue de Touraine ; né à CHARTRES (Eure et Loir) le 15 mars 1973, de nationalité française.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt exclusif de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les emprunts auprès d'établissements bancaires ou financiers avec garanties ;
- Les cautions, avals et garanties ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une ou plusieurs sociétés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer au préalable les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à

responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

Révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais et débours engagés dans l'intérêt exclusif de la société ou des affaires sociales, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce, au choix de la gérance. La gérance est tenue d'observer les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux décisions collectives et consultations écrites.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la loi sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, les cas échéant celui des commissaires aux comptes et, plus généralement, tous

documents prévus par la loi, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents prévus par la loi et de ceux nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée : à l'unanimité de tous les associés ;
- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales dans le cas contraire ;
- L'approbation des cessions et transmissions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;
- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. En cas de transformation de la Société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, s'ajoute à la vérification de la situation de la Société, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants et - le cas échéant - par le président de séance. Tout procès-verbal de délibération contient les indications prévues par la législation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont régulièrement et valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi ou si la loi l'impose en raison de tous autres critères, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra être également demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant le nombre de parts exigé par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera celle fixée par la loi.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 16. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les différents comptes prévus par la loi (bilan, compte de résultat et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers et sincères.

Elle établit un rapport sur sa gestion.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les modifications éventuelles seront décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront en outre signalées dans le rapport de gestion de la gérance.

Seront déposés en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai fixé par la législation en vigueur, les comptes et documents sociaux énumérés par la loi.

ARTICLE 17. - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;
- Inventaires ;
- Rapports soumis aux assemblées ;
- Procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement - selon les cas - les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionnement ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint un somme égale au 1/10^e du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur l'affectation des résultats.

Les distributions de dividendes ainsi que les distributions d'acomptes sur dividende sont effectuées en conformité avec la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

ARTICLE 20. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou à défaut, par justice à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

* * *